

La mise en place du bouclier tarifaire annoncé par le Gouvernement a été étendue aux copropriétés comme défini dans le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel.

OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE

Le dispositif a pour objectif de faire bénéficier les ménages habitant dans un logement à chauffage collectif gaz, du bouclier tarifaire qui s'applique sur la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022. Il instaure une aide financière permettant de limiter la hausse des coûts de chauffage et de réchauffement de l'eau chaude sanitaire au niveau du tarif réglementé de vente de gaz B1 niv. 2 du 31 octobre 2021.

QUI EST CONCERNÉ ?

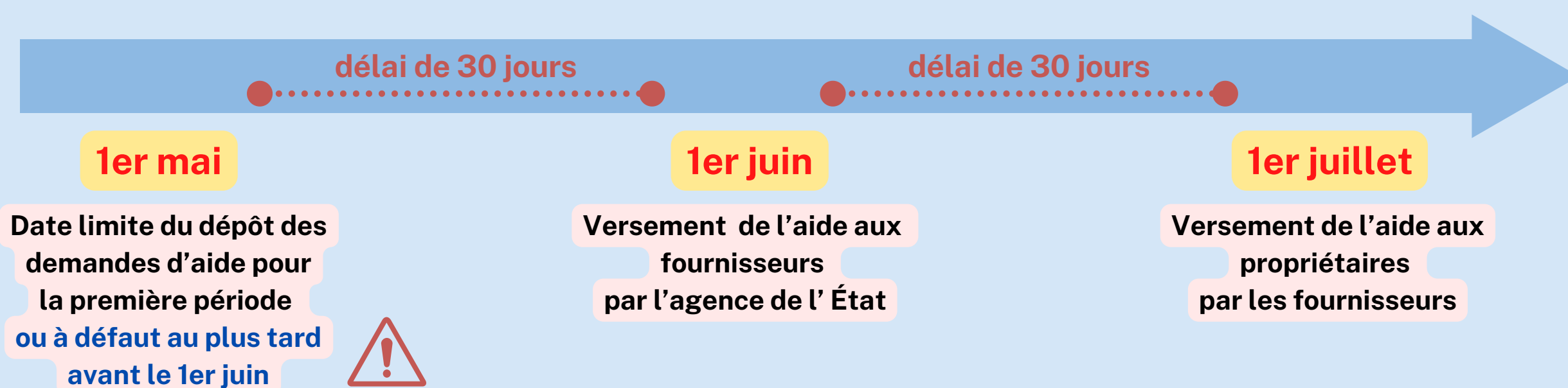
Périmètre défini suivant l'usage des bâtiments et la nature de l'approvisionnement en chaleur :

- dans une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur,
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation soumis au statut de la copropriété
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation géré par un organisme d'habitation à loyer modéré
- dans un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation appartenant à un propriétaire unique
- dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation compris dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires

⚠ Nécessité pour les clients de se faire connaître avant le 1er septembre 2022

CALENDRIER

**POUR LES CONSOMMATIONS DE LA PÉRIODE DU :
1ER NOVEMBRE 2021 AU 28 FÉVRIER 2022**



**POUR LES CONSOMMATIONS DE LA PÉRIODE DU :
1ER MARS 2022 AU 30 JUIN 2022**



CALCUL DE L' AIDE

- L'aide est **calculée pour chaque mois** de la **période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022**

$$\text{AIDE} = C \times P \times (1 + \text{TVA})$$

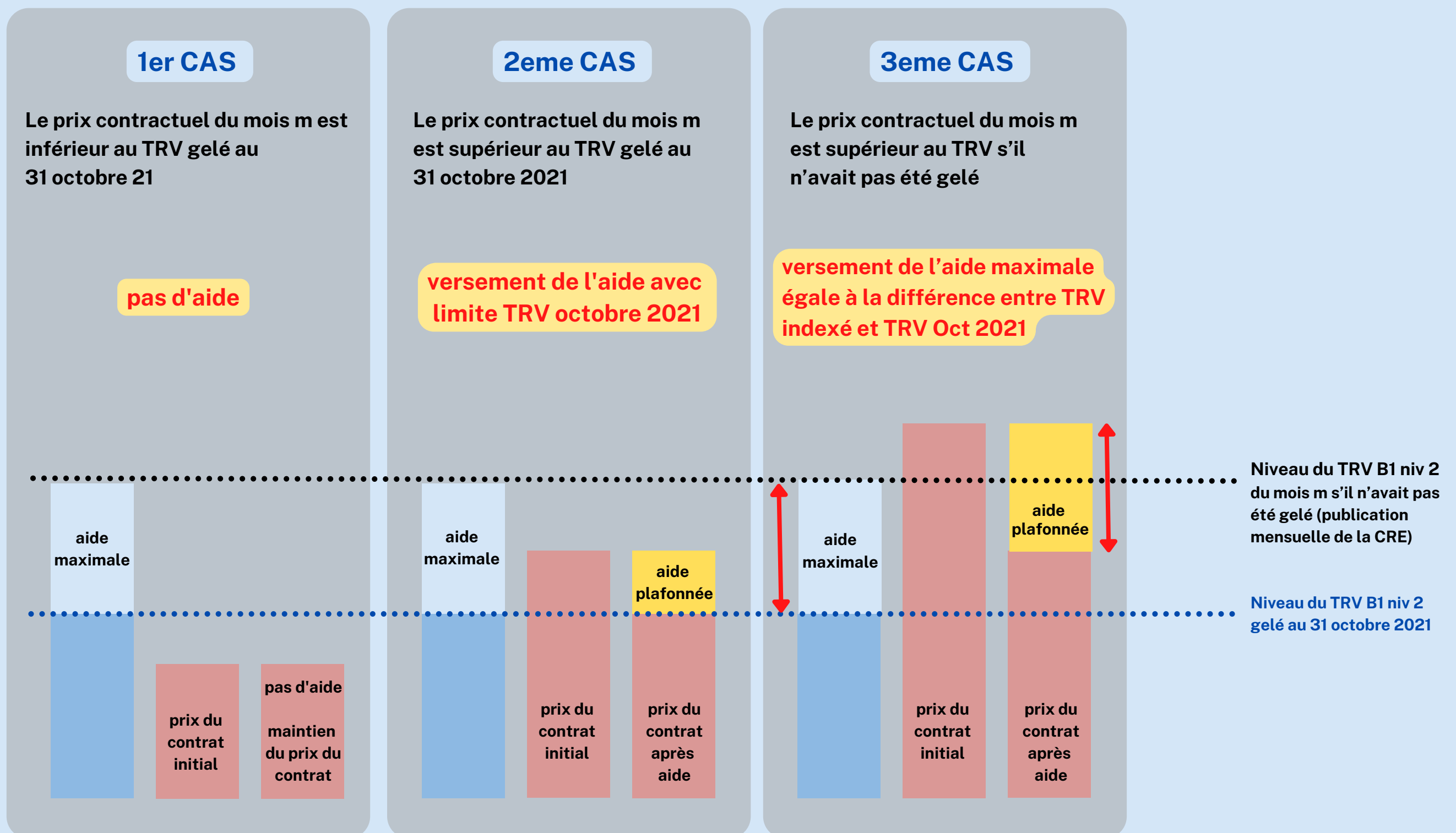
C : consommation mensuelle de gaz naturel (en MWh PCS) facturée pour le mois considéré

Si la consommation n'est pas facturée par mois civil, l'évaluation de la consommation mensuelle est réalisée à partir de la CAR (Consommation Annuelle de Référence) du PCE, modulée selon le profil de consommation P012, publié par le GRD, en vigueur sur la période de facturation.

P : montant forfaitaire en €/MWh = différence entre le B1 publié niveau 2 et le TRV gelé niveau 2 (64,90€/MWh)

- Le montant de l'aide est limité à la valeur absolue de la différence entre la part variable du tarif TRV B1 niv. 2 au 31 octobre 2021 et celle du même tarif indexé au mois concerné. Par conséquent, **l'aide pourra ne pas couvrir la totalité du surcoût** si le prix contractuel est supérieur au tarif TRV B1 niv. 2 indexé.

PLAFONNEMENT DE L' AIDE



QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L' AIDE ?

Valeur des TRV B1 niv 2 publiés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie)

Mois	TR Plafonné Part variable €/MWh	Prix sans bouclier Part variable €/MWh	Valeur max de l'aide en HT €/MWh
nov-21	64,9	82,1	17,2
déc-21	64,9	102,5	37,6
janv-22	64,9	99	34,1
fev-22	64,9	124,6	59,7
mars-22	64,9	100,1	35,2
avr-22	64,9	96,6	31,7
mai-22	64,9	?	?
juin-22	64,9	?	?